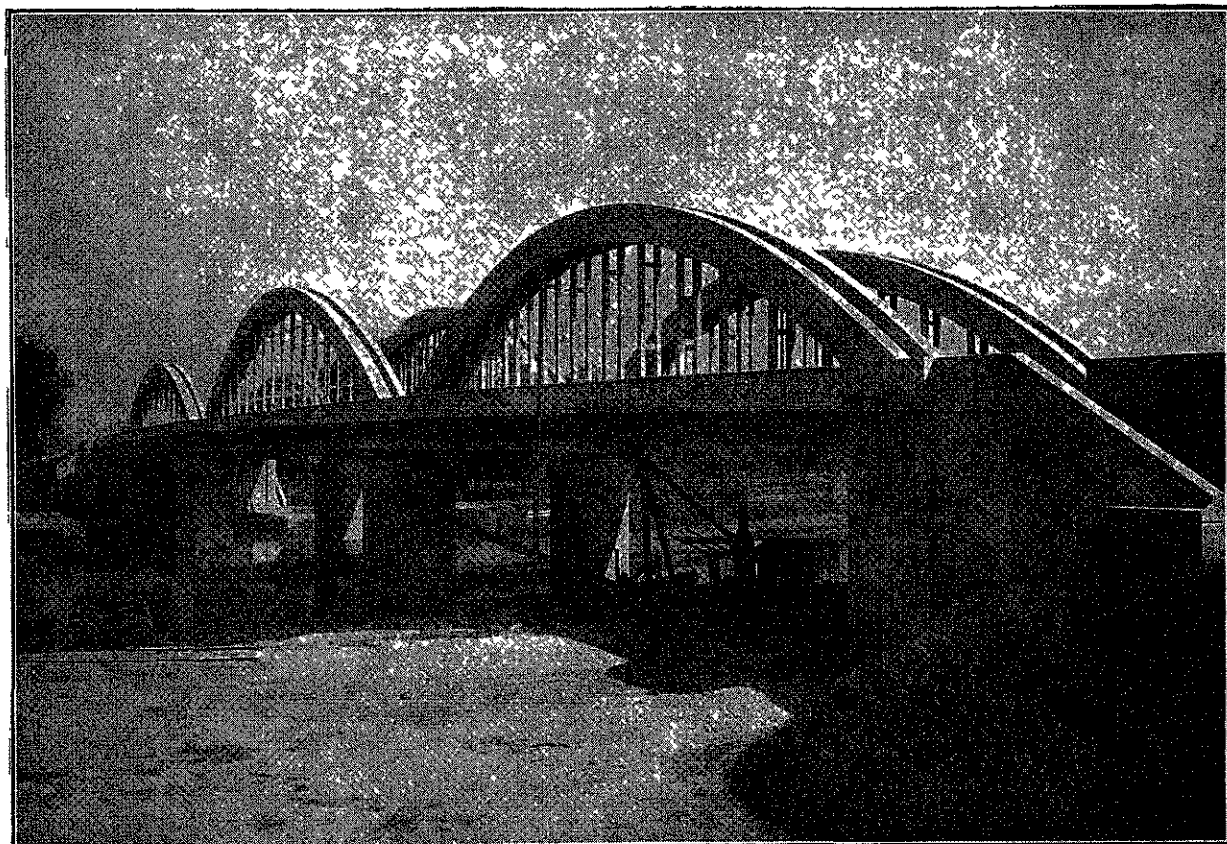


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

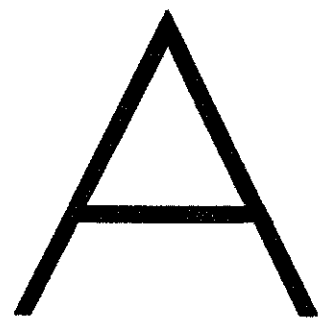
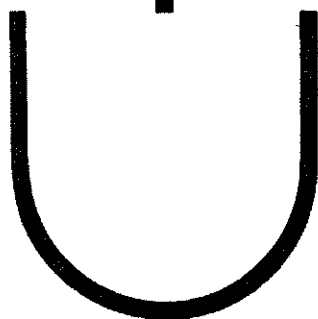
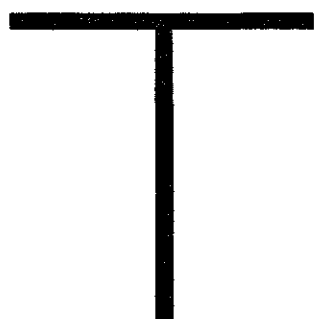
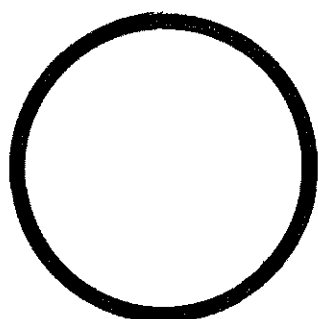
BULLETIN
DU

P.C.M.

SIÈGE SOCIAL
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES
28, Avenue des Saïnts-Pères, PARIS



PONT DE LA CITADELLE A STRASBOURG



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.

L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,
Appareils de levage,
Ponts,
Aciers spéciaux.

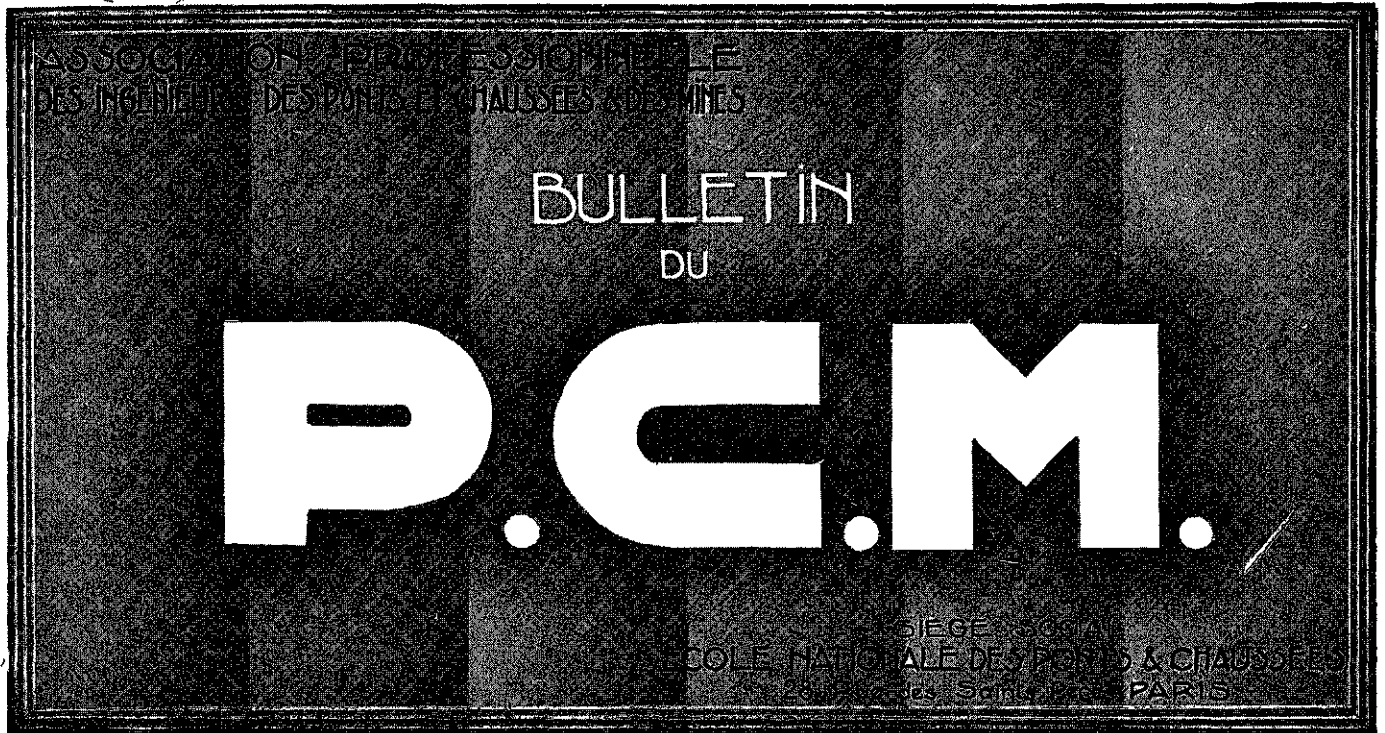
Adressez-vous à L'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8^e)

Téléphone : LABORDE 72-13



Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15^e. - Tél. : Lecourbe 97-42.

SOMMAIRE

| | Pages | | Pages |
|----------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------|-------|
| LA QUESTION DES CUMULS : | | NOMENCLATURE DE TEXTES REGLEMEN- | |
| Situation actuelle | 196 | TAIRES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER | |
| Notes du P.C.M..... | 196 | LES INGENIEURS DES PONTS ET CHAUS- | |
| Activités extérieures au P.C.M sur la question des | | SEES ET DES MINES..... | 210 |
| cumuls..... | 198 | NOMINATIONS, DEMISSIONS, MUTATIONS... | 211 |
| ACTIVITE DES GROUPES : | | MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION | |
| Groupe de Paris..... | 200 | DES COMPTES, COMMISSIONS, CONSEILS, etc | 212 |
| Groupe du Mans..... | 201 | MODIFICATIONS DANS LA REPARTITION | |
| ELECTIONS GENERALES 1937 | 201 | DES SERVICES | 213 |
| NECROLOGIE : | | COMMUNICATIONS PERSONNELLES | 214 |
| Henry Le Chatelier | 202 | DOCUMENTS PARLEMENTAIRES | 215 |
| Henri Michel | 202 | ABONNEMENTS CIRCULANTS | 216 |
| Marcel Gruber | 203 | RESULTATS D'ADJUDICATIONS | 216 |
| Georges Poulet | 203 | | |
| NOTES ET DOCUMENTS..... | 204 | | |

LA QUESTION DES CUMULS

Situation au 15 octobre 1936

La Commission instituée par le Gouvernement au ministère des Finances en vue de la préparation des décrets qui doivent réglementer les cumuls a élaboré quatre avant-projets qui concernent respectivement :

- 1° la centralisation des rémunérations ;
- 2° le cumul des pensions et des traitements ;
- 3° le cumul des rémunérations publiques et privées ;
- 4° le cumul des rémunérations publiques.

Ces textes ont été soumis pour observations aux ministres intéressés.

Se fondant sur la nécessité absolue pour l'Etat de conserver des cadres supérieurs techniques de haute valeur morale et professionnelle, le Comité du P.C.M. est intervenu auprès des ministres intéressés et de diverses personnalités, en vue de la défense des intérêts légitimes des Corps des Ponts et

Chaussées et des Mines, dans la mesure où ceux-ci se confondent avec l'intérêt supérieur de la nation.

Le compte rendu de l'activité du Comité, en raison du fait que ces interventions se poursuivent actuellement et que les questions ne sont pas encore résolues, ne pourra être publié que dans le prochain bulletin.

Sans attendre cette publication et tenant compte de la publicité donnée par la presse à l'avant-projet de décret concernant le cumul des pensions et des traitements, le Comité estime pouvoir reproduire dès maintenant ci-dessous les notes qu'il a adressées aux ministres intéressés en ce qui concerne ce projet, ainsi que celui du cumul des rémunérations publiques et privées.

Enfin, d'après les dernières nouvelles, la Commission des Cumuls paraît devoir s'orienter vers une centralisation comparable des rémunérations et vers le maintien du régime des indemnités avec fixation d'un plafond permettant la suppression des abus.

Note du P. C. M.

Projet de décret sur le cumul des pensions et des rémunérations (projet 2°)

Un projet de décret actuellement en préparation au Ministère des Finances pose le principe essentiel d'interdiction aux retraités de l'Etat et des collectivités publiques d'exercer une activité publique ou privée.

Cette activité ne serait tolérée dans certaines circonstances que dans la limite où le total de la pension et d'une ou plusieurs rémunérations n'excéderait pas 12.000 francs.

Lorsque le total de la pension et des émoluments reçus pour une activité quelconque serait compris entre 12.000 et 15.000 frs, il serait opéré une retenue égale au quart des dits émoluments. Cette retenue serait élevée à la moitié entre 15.000 et 25.000 frs ; aux trois quarts entre 25.000 et 40.000 frs ; à la totalité au-dessus de 40.000 frs.

En outre, le cumul d'une pension avec des rémunérations ne serait autorisé en toutes circonstances, quel que soit le montant de ladite pension, que jusqu'à concurrence de rémunérations totales n'excédant pas 6 000 frs par an.

L'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines (P.C.M.) signale au Gouvernement l'émotion considérable et unanime que le principe et les dispositions du dit projet ont soulevée parmi ses membres.

Elle fait valoir, à l'appui de sa protestation, les arguments suivants :

1° Il s'agit d'une atteinte à la liberté individuelle et au droit au travail, contraire aux principes énoncés à la Déclaration des droits de l'homme, qui est à la base de notre Constitution.

2° Le caractère légal des règles proposées en ce qui concerne le cumul d'une pension et de rémunérations privées est très discutable. La loi du 20 juin 1936 a limité, en effet, l'action gouvernementale aux cumuls contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays.

3° Le fonctionnaire retraité est dégagé de tout lien con-

tractuel de services avec l'Etat, sur lequel il est créancier d'un titre de pension constituée par ses propres versements et par ceux d'égale importance qui, en droit et en équité, sont à la charge de l'Etat patron.

Les fonctionnaires subissent, en effet, durant toute la durée de leur carrière, une retenue de 6 % sur leur traitement. Ajoutée à un versement d'égale importance qui, conformément à la règle générale suivie pour tous les salariés de l'industrie et du commerce, et reconnue d'ailleurs par les Assurances sociales, doit être effectué par l'Etat patron, cette retenue suffit largement pour assurer le service des retraites telles qu'elles ont été fixées par la loi de 1924.

Cet argument présente un poids encore plus considérable en ce qui concerne les hauts fonctionnaires dont la retraite, loin de correspondre au retenues effectuées sur les émoluments des dernières années de leur carrière, est limitée à un chiffre notablement inférieur à la moitié des dits émoluments. En raison de cette limitation, les retenues subies sur le traitement des dernières années n'apportent aucune amélioration au montant de la retraite.

4° Il est immoral que l'Etat prélève sur l'activité d'un citoyen, avec lequel il n'a plus, en droit, aucun lien de service, une partie — sinon la totalité — du produit de son travail.

5° Le nouveau régime, limitatif des droits privés, serait un régime d'exception qui placerait les seuls fonctionnaires dans une situation extrêmement défavorisée par rapport aux autres travailleurs ; cette défaveur est absolument injustifiée, elle conduit à l'abaissement du niveau moral et matériel des fonctionnaires et ne peut que nuire aux intérêts généraux de la nation.

6° La plupart des fonctionnaires retraités qui consacrent une partie de leur activité à des emplois privés le font par suite des nécessités absolues de l'existence, et notamment pour subvenir aux besoins de leur famille, soit qu'il s'agisse d'assurer l'existence d'enfants nés tardivement, à leur charge, soit pour assurer l'existence de petits-enfants dont les pa-

rents sont décédés ou malades, soit qu'il s'agisse de faire face à des dépenses imprévues résultant de maladies, opérations chirurgicales, etc..., qui sont trop malheureusement et trop fréquemment les conséquences de la vieillesse.

Le projet de décret condamne les fonctionnaires retraités se trouvant dans ces cas à une situation extrêmement difficile qui, pour beaucoup d'entre eux, sera génératrice de misère.

7° Avant la mise en vigueur du récent décret qui a abaissé considérablement les limites d'âge des hauts fonctionnaires, ceux-ci pouvaient au moins espérer exercer avec sécurité leur droit au travail jusqu'à un âge qui excédait de cinq années les nouvelles limites d'âge. La situation de ces fonctionnaires se trouve, de ce fait, fortement amoindrie. Les nouvelles dispositions la réduiront encore

8° Le seul argument produit pour justifier de telles mesures consiste à dénoncer, dans tout retraité encore actif, un privilège qui, bénéficiant déjà de la sécurité d'une pension, encombre le marché du travail et crée du chômage

Il s'agit d'un argument dont la simplicité est destinée à frapper les foules. La réalité est tout autre. Tout d'abord le retraité s'est acquis, par ses versements et par ceux de la collectivité qui l'occupe, le droit à pension.

D'autre part, la grande majorité des emplois tenus par des retraités, en raison des nécessités de l'existence, sont des emplois d'appoint insuffisants pour assurer l'existence d'un homme. Ce n'est pas les nouvelles mesures qui apporteront une solution au chômage, qui ne peut être réduit que par une analyse objective de ses causes et par l'application de remèdes appropriés à chacune d'elles. Avant la guerre, les fonctionnaires pensionnés avaient toute liberté pour exercer leur activité; existait-il alors du chômage?

Il est même probable que l'abaissement des revenus, que l'application des règles prévues imposerait à l'ensemble des retraités arrachés à toute activité, se traduirait, sur la vie économique de la nation, par une réduction de la production et des échanges, génératrice d'une augmentation de la crise et, par suite, contraire à un but poursuivi par le Gouvernement.

Enfin, il faut insister sur le caractère antidémocratique de telles mesures. Il paraît, en effet, inconcevable que soient frappés uniquement, en ce qui concerne les retraités, les fruits du travail, alors qu'échappent à l'interdiction tous les autres revenus. Les plus pénalisés seraient les déshérités de la fortune. L'une des conséquences serait la désaffection pour les fonctions d'Etat et l'exercice de celles-ci par les seuls privilégiés de la fortune.

9° Au surplus, le contrôle des mesures envisagées par le projet de décret se révèle extrêmement difficile, ainsi que l'a reconnu d'ailleurs la Commission chargée de l'élaboration du dit projet qui n'a, en tout état de cause, été adopté qu'à la majorité des voix et à la suite d'une discussion très âpre.

L'exagération et le caractère injuste, antidémocratique et même illégal des mesures prévues ne peuvent qu'inciter à la

fraude, que le Français, d'esprit cartésien et indépendant, estime justifiée lorsque les mesures d'exception prises envers lui sont en contradiction avec les nécessités absolues de l'existence et avec les principes de liberté individuelle auxquels il est passionnément attaché, à la condition que cette liberté ne se transforme pas en licence. Une fois de plus, seuls seront victimes des nouvelles mesures les fonctionnaires respectueux de la légalité, alors que les autres trouveront certainement les moyens de s'y soustraire.

10° En définitive et en fait, les hauts fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics voient gravement compromise la situation qu'ils espéraient atteindre en fin de carrière ou durant leur retraite, par les mesures gouvernementales récentes ou prévues :

- a) Réduction importante de la limite d'âge;
- b) Interdiction du droit de travailler pour les besoins de leur existence et pour ceux de leur famille au cours de leur retraite;
- c) Hausse du prix de la vie consécutive à la revalorisation, d'ailleurs justifiée, des produits agricoles, et à l'alignement du franc sur les monnaies « anglo-saxonnes ».

Si la plupart de ces mesures n'ont soulevé aucune protestation, car elles correspondaient à une nécessité d'ordre national, social ou économique, par contre, les mesures tendant à supprimer le droit au travail ne sauraient être acceptées, car elles frappent les fonctionnaires d'une véritable incapacité civile et conduisent ceux d'entre eux, qui ont à supporter des charges de famille ou des dépenses nécessitées par leur état de santé, à une situation amoindrie, fréquemment voisine de la misère.

Les mesures prévues par le projet de décret, si elles étaient adoptées par le Gouvernement, ne manqueraient pas de provoquer un mécontentement général et justifié chez les fonctionnaires. Elles conduiraient à faire de ceux-ci des révoltés ou des fraudeurs et les placeraient devant l'opinion publique en posture de citoyens d'exception.

De telles mesures, en raison de leur caractère injuste et des réactions qu'elles ne manqueront pas de susciter au sein des divers corps de fonctionnaires, ne peuvent être que contraires aux intérêts bien compris de l'Etat, dont la prospérité est en liaison directe avec la confiance, la moralité et le dévouement de ses serviteurs.

En conséquence, le P.C.M. croit devoir insister avec la plus grande énergie sur la nécessité absolue de ne pas donner suite au projet de règlement de cumul de pensions et de traitements publics ou privés, dans l'esprit et dans la forme du texte qui a été adressé, le 19 septembre, par le Ministre des Finances, aux divers Départements ministériels. En particulier, la question des emplois et des rémunérations privés doit être entièrement disjointe et ne saurait faire l'objet d'aucune réglementation.

Paris, le 13 octobre 1936.

Le Président du P.C.M. :

H. DAUVERGNE.

Note du P. C. M. sur le projet de décret concernant le cumul des rémunérations publiques et privées (projet 3°)

L'article 1^{er} du projet de décret concernant le cumul de rémunérations publiques et privées (projet 3°) prévoit l'interdiction aux fonctionnaires d'effectuer des expertises et consultations.

L'article 3 ne prévoit des dérogations qu'à titre *exceptionnel* et, pour chaque cas, par une décision prise à titre précaire et révocable par le ministre compétent.

Or, les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, et

plus particulièrement les Ingénieurs des Mines, se trouvent, depuis l'origine de leur Corps, dans une situation particulière en ce qui concerne les expertises.

En ce qui concerne les Ingénieurs des Mines, la loi du 18 novembre 1810 qui a organisé le Corps des Mines dispose :

« Article 42. — Les Ingénieurs des Mines pourront se charger des expertises en fait de Mines et concernant les usines désignées dans l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, lorsque ces expertises auront été ordonnées par les tribunaux ou demandées par les parties contendantes. »

L'article 89 de la même loi dispose :

« Art. 89 — Lorsque les Ingénieurs des Mines auront été employés pour l'exécution des jugements des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendant particulièrement des départements et des communes, ou qu'ils auront été requis, comme experts, dans des discussions entre des exploitants, chefs d'usines et autres particuliers, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses d'après la fixation qui en sera faite par les cours, les tribunaux ou le Préfet, selon les cas, et d'après un mandat du Préfet, rendu exécutoire, ou en vertu d'une ordonnance de justice »

Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées ont reçu de la loi du 7 Fructidor (25 août 1804) organisant le Corps des Ponts et Chaussées des attributions analogues.

Il résulte de ces dispositions qui ont été maintes fois confirmées par la suite par les décrets organiques intéressant nos Corps et plus particulièrement ceux des 13 octobre et 24 décembre 1851 que la fonction des Ingénieurs des Mines et des Ponts et Chaussées a toujours comporté des expertises et plus particulièrement celles qui sont demandées par un Tribunal Administratif et Judiciaire.

L'Etat n'y trouve que des avantages. Un Ingénieur trouve

soit dans certaines expertises ou arbitrages difficiles, soit dans l'étude de gisements miniers ou de méthodes d'exploitation, soit dans des expertises consécutives à des accidents intéressant les ouvrages d'art ou les machines, une occasion précieuse d'approfondir des questions sur lesquelles il acquiert alors une compétence autrement étendue que celle que son service lui permet d'avoir. Une telle formation sert incontestablement l'Administration elle-même en même temps qu'elle ouvre la voie à des études plus générales et à des productions scientifiques ou techniques. Il en est de nombreux exemples, dont l'Etat et la Collectivité sont en définitive, du fait de l'accroissement de la compétence des Ingénieurs des cadres techniques supérieurs, les principaux bénéficiaires.

En outre, et plus particulièrement dans les cas délicats et difficiles, les Tribunaux administratifs et judiciaires trouvent, chez les Ingénieurs de nos Corps, des qualités d'indépendance et de souci de l'intérêt général, que ne réunissent pas toujours les personnes faisant profession d'experts.

En conséquence et n'ayant en vue que les intérêts supérieurs de l'Etat, qui sont en liaison directe avec la valeur professionnelle et morale de ses hauts fonctionnaires, le P.C.M. demande que le début de l'article III du projet susvisé soit rédigé comme suit :

« L'interdiction formulée à l'article précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, n'ayant pas un but commercial.

« Elle ne s'applique pas non plus aux expertises effectuées à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire et autorisées par le ministre compétent.

« En dehors des cas visés... »

Paris, le 5 octobre 1936.

Le Président du P.C.M.,
H. DAUVERGNE.

Activités extérieures au P. C. M. sur la question des cumuls et indemnités

La presse a récemment publié de nombreux communiqués émanant, pour la plupart, d'Associations de fonctionnaires. Le P.C.M. a estimé utile de reproduire ceux qui lui ont paru les plus intéressants, et notamment ceux qui émanent soit de parlementaires, soit de corps de fonctionnaires dont la profession comporte des activités se rapprochant, par leur nature, de celles des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

1° Lettre de M. Henri Merlin, Sénateur de la Marne, Président de la Commission de l'Administration générale du Sénat, à M. le ministre des Finances.

Paris, le 20 octobre 1936

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 18 juillet dernier, vous m'avez fait l'honneur de me répondre que vous étiez « tout disposé à soumettre à la Commission de l'Administration générale du Sénat, lorsqu'ils seraient au point, les décrets qui vont régler le régime des cumuls ».

Vous avez bien voulu accéder ainsi au désir de cette Commission, soucieuse de veiller, conformément à ses attributions, sur les finances départementales et communales auxquelles la suppression inconsidérée de certains cumuls serait gravement préjudiciable.

Or, certains communiqués permettraient de prévoir la publication prochaine des décrets sur les cumuls, même avant la

rentrée du Parlement, après étude des divers départements ministériels.

La Commission de l'Administration générale du Sénat serait heureuse d'apprendre que, malgré ces communiqués, votre lettre du 18 juillet conserve toute sa valeur, et qu'elle sera en temps utile, saisie par vous, pour étude, des décrets destinés à régler le régime des cumuls.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Henri MERLIN,
Sénateur de la Marne,
Président de la Commission de
l'Administration générale, départe-
mentale et communale du Sé-
nat.

2° Intervention de la Fédération des Associations de l'Enseignement Supérieur

La Fédération des Associations de l'Enseignement supérieur, émue des projets successifs qui, depuis plusieurs années, menacent la situation morale et matérielle de ses adhérents, troublent la paix nécessaire aux bonnes études et entretiennent au sein d'un personnel pondéré et maître de lui-même un état d'inquiétude et de découragement qu'elle a le devoir de porter à la connaissance des pouvoirs publics, croit bon

de préciser ainsi, qu'il suit sa position à l'égard des projets sur les cumuls actuellement en préparation.

1° La Fédération déclare que l'exercice régulier et scrupuleux de leur besogne professionnelle est le premier devoir de ses membres et qu'ils doivent lui subordonner toute autre forme d'activité. Il appartient en conséquence à l'Etat, dans l'intérêt d'une bonne gestion administrative et financière du pays, de réglementer, en fixant un plafond équitable, les cumuls de traitements, pensions de retraite, indemnités et rémunérations payés par des administrations publiques. Il lui appartient de même d'assurer l'application des règlements par la centralisation des paiements dans les mains d'un comptable unique;

2° Mais la Fédération estime que l'Etat dépasserait ses droits en entravant les activités privées accessoires des membres de l'enseignement supérieur et établissements assimilés, lorsque ces activités ne compromettent pas leur indépendance personnelle à l'égard de ceux qui les rémunèrent. Ces activités privées, justifiées par le principe de la liberté du travail, consacrées par des usages anciens et constants, sont utiles au bien public, favorables au bon accomplissement de leur fonction propre, indispensables au maintien de leur prestige en France et à l'étranger;

3° La Fédération a en conséquence accepté, sans arrière-pensée, l'interdiction pour ses membres d'exercer des fonctions régulières dans des entreprises commerciales, industrielles ou financières, fonctions qui risqueraient de compromettre leur indépendance. Mais il lui paraît que les pouvoirs publics ne sauraient sans injustice, en dépassant d'ailleurs la délégation que leur a donnée la loi du 20 juin 1936, interdire à ses membres l'exercice des professions de médecin ou d'avocat et leur refuser le droit de procéder à des expertises ou de donner des consultations dans les matières de leur spécialité. Ces activités sont comparables et doivent être assimilées à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui est autorisée par les projets en préparation.

4° La Fédération s'élève d'autre part contre le système envisagé d'une centralisation des rémunérations privées entre les mains de l'Etat, qui en retiendrait la plus grande partie. Ce système est contraire au secret professionnel, qui couvre plusieurs des activités visées; il est évidemment vexatoire et si clairement inopérant dans de nombreux cas qu'il créerait entre les assujettis des inégalités intolérables. Il est surtout en contradiction avec les principes d'une société fondée sur la liberté et la propriété et qui garantit à tous ses membres la jouissance intégrale du produit de leur travail. Et il apparaît d'autant plus choquant qu'il menace la forme la plus noble du travail, le travail de l'esprit;

5° La Fédération déclare enfin inacceptables les projets relatifs au cumul d'une pension de retraite et de rémunérations privées. Ils violent les mêmes principes, se heurtent aux mêmes difficultés d'application et de plus méconnaissent la situation juridique du retraité. L'Etat lui est redevable d'une pension de retraite, qu'il a promise au fonctionnaire en activité comme un élément important de sa rémunération et pour laquelle d'ailleurs de lourdes retenues lui ont été imposées. Mais le retraité n'est plus aucunement lié à l'Etat; il jouit de la plénitude de ses droits de citoyen; nulle restriction ne peut atteindre son activité privée.

3° *Union Amicale des Chefs de Travaux et des Préparateurs du Conservatoire National des Arts et Métiers.*

L'avant-projet de réglementation des cumuls, publié dans

la presse, constitue, en matière de liberté individuelle, une mesure d'exception dont les conséquences profondes dépassent certainement en portée, à bien des points de vue, les intentions des pouvoirs publics. A juste titre, ce projet soulève la légitime émotion des intéressés.

Ce projet favorise, en effet, la fortune acquise et, par contre, frappe avec une vigueur que rien ne justifie la capacité de production et la valeur intellectuelle des individus au détriment de l'intérêt général, sans compensation d'intérêt national.

Les traitements des fonctionnaires (revenu du travail ou de la fonction), les retraites (contrepartie des prélèvements effectués sur les traitements) ne constituent pas un privilège.

L'Etat-patron ne saurait, à ce double point de vue, se comporter autrement que tel autre patron dans l'industrie ou le commerce, en modifiant aussi intensément une charte de travail, librement consentie et acceptée. Dans la famille française, les pouvoirs publics ne sauraient faire des fonctionnaires, parce que fonctionnaires, une catégorie de citoyens moins bien traités que tous les autres.

En ce qui concerne plus particulièrement les incidences et conséquences de ce projet sur le corps enseignant du Conservatoire des Arts et Métiers, il convient, tout d'abord, de rappeler que le Conservatoire National des Arts et Métiers, créé par la Convention, est — suivant l'esprit de l'article 2 du décret du 19 Vendémiaire an III — un établissement d'enseignement de la science appliquée à l'industrie, unique en France par l'étendue de son activité dans le domaine de la technique.

La fréquentation des auditeurs et des élèves appartenant aux milieux les plus divers : ouvriers, artisans, techniciens, étudiants, ingénieurs, etc., justifie à la fois son utilité, son activité, sa réputation.

Dans l'objet même de sa création, le Conservatoire National des Arts et Métiers forme, en France, l'indispensable liaison entre la science et l'industrie. A l'appui de cette assertion, est-il besoin de rappeler que le Conservatoire National des Arts et Métiers choisit et recrute ses professeurs parmi les personnalités industrielles, scientifiques, et les ingénieurs qualifiés les plus éminents.

Au Conservatoire des Arts et Métiers, les chefs de travaux et préparateurs, d'une conscience professionnelle éprouvée, tiennent à honneur l'accomplissement de leurs fonctions. Fortement spécialisés au cours de leur carrière, ils doivent — il convient de le faire ressortir — leurs connaissances acquises aux contacts qu'ils sont susceptibles d'avoir avec l'industrie. C'est, en effet, à la notion des exigences de l'usine, c'est au contact des problèmes variés que soulève l'industrie, qu'ils doivent leur expérience technique et leur valeur professionnelle.

Toute restriction dans une activité professionnelle, compatible avec leurs fonctions, ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur la qualité d'un enseignement essentiellement pratique et technique.

Les chefs de travaux et préparateurs du Conservatoire ne conçoivent pas, d'autre part, que toute activité extérieure compatible avec la bonne exécution de leurs services et fonctions, activité souvent d'ordre confidentiel dans le domaine des recherches, puisse faire l'objet d'un contrôle et d'une limitation.

Comme tous les fonctionnaires, ils trouvent qu'une semblable mesure de défiance aurait pour effet immédiat de les déclasser dans la société.

En ce qui concerne les retraites, les chefs de travaux et

préparateurs ne peuvent admettre qu'un individu parvenu encore valide à l'âge de la retraite, c'est-à-dire au maximum de connaissances et d'expérience acquises au cours de sa carrière, puisse brusquement être stérilisé, devenir en quelque sorte un inutile, ayant, conséquence inéluctable de l'âge, perdu, d'un jour à l'autre, tout droit à la vie avec la possibilité d'assurer le mieux-être des siens.

Pour les raisons et motifs exposés précédemment, l'Union amicale des chefs de travaux et préparateurs du Conservatoire National des Arts et Métiers, réunis en Assemblée générale, le 19 octobre 1936, pour délibérer sur cette question, a décidé à l'unanimité de demander aux pouvoirs publics l'adoption des mesures suivantes :

1° Cumuls de fonctions publiques :

Faculté de cumuler deux fonctions publiques jusqu'à concurrence de la valeur du traitement de directeur de ministère Pas de limitation en ce qui concerne les occupations professionnelles occasionnelles non soumises à retenue (conférences) ;

2° Cumul de retraites de l'Etat et des fonctions publiques Pas de cumul ;

3° Cumul de fonctions publiques et d'activité privée :

Faculté de toute activité d'ordre consultatif à titre précaire : leçons, conseils et consultations techniques, expertises, recherches.

Aucune limitation et restriction dans le domaine de la propriété : artistique, scientifique, industrielle et littéraire ;

4° Retraites et activité privée :

Aucune limitation ou restriction : la mise à la retraite sanctionnant la fin d'un engagement réciproque.

4° *Les cadres supérieurs de l'enregistrement et la dévaluation.*

L'ordre du jour suivant a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration de l'A.F.C.S.E. au cours de sa dernière séance extraordinaire :

« Le Conseil d'administration de l'Association des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'enregistrement, interprète de cette classe moyenne des fonctionnaires, victime, au premier chef, de toutes les manipulations monétaires, celle d'hier comme celle d'aujourd'hui.

Rappelle que, contrairement à ce que semblent affirmer certains articles de presse, les traitements, qui ont subi la double amputation des décrets d'avril 1934 et de juillet 1935, n'ont pas été à ce jour rétablis à leur chiffre antérieur et à leur pouvoir d'achat normal ; qu'ils restent encore frappés d'une réduction variant, selon les catégories, de 6 à 14 %, le taux le plus élevé étant appliqué aux fonctionnaires moyens et supérieurs éternellement sacrifiés ;

Demande, en conséquence, l'abrogation immédiate de tout prélèvement, comme cela a d'ailleurs été déjà fait pour certaines catégories sociales ;

Se déclare opposé à l'échelle mobile, séduisante en apparence, mais qui risque d'être génératrice d'augmentation du coût de la vie, et par voie de conséquence, d'une nouvelle chute de la monnaie ;

Demande au gouvernement de poursuivre ses efforts pour maintenir le coût de la vie au taux actuel ;

Manifeste son hostilité contre toute mesure qui tendrait, en fait, à l'égalisation par en bas des traitements, sans égard à la qualité et à la nature des services rendus ;

Déclare, en conséquence, que les mesures envisagées devront être telles que, par l'établissement d'une rigoureuse proportionnalité entre les augmentations de traitements, la hiérarchie des traitements soit maintenue intégralement, cette hiérarchie dans les rémunérations n'étant elle-même que la constatation de la hiérarchie nécessaire des fonctions ;

Ne saurait, en aucun cas, admettre que les fonctionnaires moyens ou supérieurs aient été frappés de taux progressifs lors des prélèvements et de taux dégressifs au cas où il apparaîtrait nécessaire de rétablir l'équilibre rompu par la dévaluation.

ACTIVITÉ DES GROUPES

Groupe de Paris

Les déjeuners mensuels du Groupe de Paris du P.C.M. continueront à avoir lieu pendant l'année 1935-1936 à la Maison des Polytechniciens, 12, rue de Poitiers, en principe, le quatrième mardi de chaque mois.

Le prix du déjeuner est de 25 francs, tout compris.

Les délégués du Groupe de Paris vous rappellent que, dans un but d'économie, il n'est adressé de convocations personnelles qu'aux Camarades qui en ont fait la demande.

Ceux qui ne reçoivent pas de convocations peuvent néanmoins se tenir au courant de ces manifestations qui ont lieu le même jour que la réunion du Comité du P.C.M. en consul-

tant les avis qui paraissent dans le bulletin du P.C.M.

Les Camarades de province qui se trouvent à Paris ce jour-là sont cordialement invités à se joindre à leurs Camarades du Groupe de Paris.

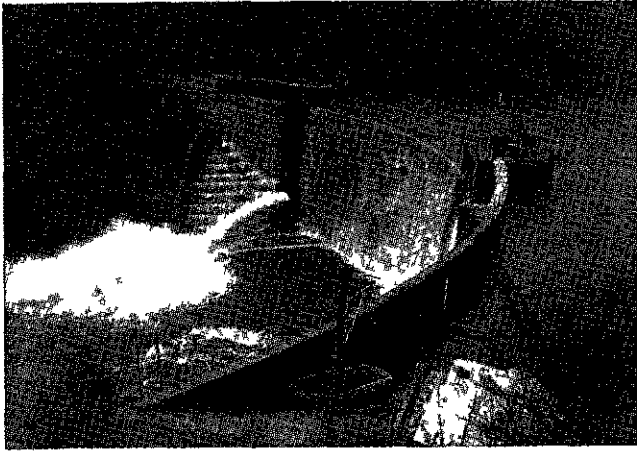
L'activité du Groupe de Paris ne s'est d'ailleurs pas bornée à ces déjeuners : une visite du paquebot *Normandie* comportant un déjeuner à bord a été effectuée l'an dernier et, pour cette année, il est envisagé une visite des travaux de l'Exposition Universelle de 1937, dès que l'état d'avancement des chantiers sera suffisant pour lui donner tout son intérêt.

Les Délégués du Groupe de Paris.

Groupe du Mans

Tournée des 20, 21 et 22 juin 1936

Une trentaine d'Ingénieurs venant des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de



Barrage de Port-Rolland, sur le Gouessant (C-du-N)

la Sarthe, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Finistère et du Morbihan, ont répondu à l'invitation de leurs camarades des Côtes-du-Nord et se sont réunis le samedi 20 juin à Saint-Brieuc

Le Groupe a tout d'abord parcouru, le samedi après-midi, la vallée très pittoresque qui s'étend entre Le Legue-Saint-Brieuc et Tremuson, sur quelques kilomètres, le long du cours du Gouet

Ensuite a eu lieu la visite du barrage de Pont-Rolland, situé dans une vallée encaissée, à peu de distance de l'embouchure du Gouessant Ce barrage, du type à voute unique, mesure

- un développement de 101 mètres,
- une hauteur de 17 mètres,
- la retenue est de 1 000 000 m³ (volume utilisable, 425 000 m³)
- et la puissance moyenne de 725 Kw

Le dimanche 21 juin, après une séance de travail à Saint-Brieuc, le déjeuner eut lieu à la pointe de l'Arcouest, près de Pampol, face au panorama splendide constitué par l'Île Bréhat et les îlots qui l'environnent Une éclaircie opportune permit, au cours d'une promenade en mer, d'admirer le site du Phare du Paon

La journée se termina par la visite du pont suspendu de Lezardrieux Ce pont, à poutres de rigidité, a subi, au cours de l'année 1935, différents travaux de renforcement qui ont, notamment, permis d'améliorer la fixation des câbles

Enfin, le lundi, sous un soleil splendide, le Groupe parcourut toute la côte si découpée et si pittoresque, qui s'étend entre Saint-Brieuc et le Cap Fréhel, en passant par le Val-André, les Sables d'Or et Saint-Cast

La dislocation eut lieu l'après-midi, après une visite au barrage de Rophemel, situé sur la Haute-Rance

Ce barrage, du type à voûtes multiples, présente

- un développement de 135 mètres,
- et une hauteur de 26 mètres

Il permet de réaliser une retenue de 7 000 000 m³ et une puissance moyenne de 8400 kw



Pont de Lezardrieux, sur le Trieux (C-du-N)

ÉLECTIONS GÉNÉRALES 1937

Aux termes de l'article 5 des statuts de l'Association des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, les pouvoirs de 4 délégués généraux et de 6 délégués de groupe viennent à expirer au début de 1937

Les délégués généraux qui doivent être remplacés sont MM Comte, Ludinart, Prot et Renault (Roger)

Le Comité du P.C.M. prie les camarades qui désireraient

proposer des candidatures aux postes de délégués généraux de bien vouloir les faire connaître au Secrétaire du P.C.M. (28, rue des Saints-Pères, Paris, 7^e), avant le 20 novembre 1936 (art 9 du Règlement intérieur)

Le Comité rappelle que lesdites propositions de candidatures doivent indiquer les nom, grade et résidence du ou des candidats proposés, constater leur acceptation et porter la

signature des sociétaires qui font la présentation avec indication de leur adresse (article 10 du Règlement intérieur).

Il serait désirable que parmi les candidats se présente un Ingénieur en congé hors cadres, en disponibilité ou en retraite.

Les groupes dont les délégués arrivent en fin de mandat sont les groupes de l'Afrique du Nord, Lyon, Orléans, Toulouse et le Groupe des Mines qui devront élire chacun un

Délégué pour les quatre premiers et deux délégués pour le Groupe des Mines dans les conditions fixées par l'article 14 du Règlement intérieur.

Le Comité rappelle enfin que les statuts et le Règlement intérieur du P.C.M. sont publiés in extenso chaque année dans le numéro de février du Bulletin du P.C.M.

LE COMITÉ.



NÉCROLOGIE

M. Henry Le Châtelier

M. Henry Le Châtelier, inspecteur général des Mines, professeur honoraire à la Sorbonne et au Collège de France, membre de l'Académie des Sciences, vient de mourir à Miribelles-Echelles (Isère).

Le grand savant qui vient de disparaître après une longue et féconde carrière scientifique était né à Paris, en 1850.

Ancien élève de l'École Polytechnique, Ingénieur au Corps des Mines, à vingt-cinq ans, professeur de chimie à l'École

des Mines trois années plus tard, il avait obtenu le titre de docteur ès sciences physiques, en 1887.

Il avait été élu à l'Académie des Sciences, à la section de chimie, en 1907, au fauteuil d'Henri Moissan.

Dans le domaine de la science pure, M. Henry Le Châtelier s'était acquis une célébrité mondiale par ses travaux sur les équilibres chimiques et dans la métallurgie.

Il était membre des principales académies étrangères.

Henri Michel

Ingénieur des Ponts et Chaussées (1895-1936)

Le cadre des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines détachés au Contrôle général des Grands Réseaux de Chemins de fer vient d'être cruellement éprouvé par la mort prématurée, à l'âge de 41 ans et après une courte et douloureuse maladie, de notre Camarade Henri Michel, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Commissaire en chef au Contrôle, Adjoint au Directeur général des Chemins de fer.

Notre regretté Camarade, qui s'était depuis longtemps spécialisé dans les questions de chemins de fer, avait été choisi comme collaborateur direct par M. le Directeur Général Boutet, en raison de la valeur de ses connaissances techniques et économiques, de la clarté de ses vues, de ses qualités d'initiative et de dévouement, et de sa grande culture générale. Au cours des années 1932 à 1935, qui se sont traduites par une amélioration considérable de l'exploitation des Grands Réseaux, il avait dû fournir un immense labeur pour la réorganisation et l'adaptation aux conditions économiques nouvelles de l'activité des Réseaux. Sa perte est cruellement ressentie par tous ceux qui l'ont approché et qui avaient estimé à leur valeur les qualités profondes et l'amitié sûre de notre regretté Camarade, qui était sur le point d'être promu Ingénieur en Chef et en lequel l'Administration devait trouver l'un de ses futurs Directeurs.

Une assistance nombreuse et émue assistait à ses obsèques,

qui ont eu lieu le lundi 14 septembre, en l'église Saint-François-Xavier.

M. le Directeur Général Boutet prononça à la suite de la cérémonie religieuse une allocution émue qui est reproduite ci-après.

Le P.C.M. exprime à sa veuve et à la famille de notre regretté Camarade ses plus respectueux sentiments de condoléances.

Discours de M. le Directeur Général Boutet

« Celui que nous pleurons était un modeste, et il aimait la simplicité. S'il eût exprimé ses dernières volontés, il n'eût pas admis qu'un discours fût prononcé devant son cercueil. Mais, malgré l'émotion qui me brise, deux ans et demi d'une collaboration fidèle, étroite et affectueuse, qui se prolongeait à l'intérieur de nos demeures, qu'un hasard vraiment extraordinaire avait réunies sous le même toit, me créent le devoir de dire très simplement au nom de ses chefs, de ses collègues, collaborateurs et amis, la douleur immense qui nous a frappés en apprenant sa mort si brutale.

« M. le Ministre des Travaux Publics, qui a été empêché

au dernier moment de venir, et qui s'est fait représenter par M. Grimpret, Secrétaire Général du Ministère des Travaux Publics, aurait voulu, par sa présence à cette cérémonie, marquer l'estime dans laquelle Michel était tenu dans notre Maison. Ses chefs ont été unanimes à vanter son intelligence vive, son activité débordante, son dévouement à l'intérêt général, sa loyauté absolue, et à dire en termes émouvants la confiance qu'ils avaient en lui. Il était, dans le présent, un de leurs plus solides appuis, et dans l'avenir, un des meilleurs espoirs de l'Administration. Toujours prêt à s'attaquer à un problème nouveau, il en trouvait les solutions les plus ingénieuses, et son esprit à la fois curieux et inventif était devenu universel. Il avait été brillamment inscrit l'an dernier au tableau d'avancement pour le grade d'Ingénieur en Chef et devait être promu dans quelques jours.

« A ses collègues, à ses contradicteurs, il savait, en cas de

discussion, toujours infiniment courtoise, opposer, avec une bonne humeur dont il ne se départait jamais, les plus décisifs de ses arguments. Il forçait l'admiration par l'enthousiasme de sa conviction, et par la loyauté de son caractère.

« Il était aussi le plus délicieux des amis. Toujours prêt à rendre service, il ouvrait son grand cœur à tous ceux qu'il avait pris en affection. Ils pouvaient s'adresser à lui en toutes circonstances. Jamais leur espoir n'a été déçu. Il a été le camarade généreux et sûr, le compagnon affectueux et bon de tous ceux qu'il a aimés. Sa mort brutale a jeté le désarroi parmi nous. Notre raison se refuse à admettre qu'il nous ait été enlevé si brutalement, et nous ne pouvons, ni les uns ni les autres, nous rendre à la cruelle réalité. Notre émotion profonde marque combien nous l'aimions : Puisse notre douleur et le souvenir du magnifique exemple qu'il nous a donné apporter quelque consolation aux siens qui le pleurent. »

M. Marcel GRUBER

Ingénieur des Ponts et Chaussées

C'est avec stupeur que nous avons appris la mort de M. Gruber, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, récemment affecté à l'Office du Niger en Afrique Occidentale Française, brutalement emporté en quelques jours par un mal implacable.

Le Corps des Ponts et Chaussées déplore la disparition prématurée d'un de ses plus jeunes membres, sur lequel il pouvait, en toute certitude, fonder les plus grands espoirs.

M. Gruber, né le 19 janvier 1908, était entré à l'École Polytechnique le 1^{er} octobre 1928.

Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées du 1^{er} avril 1932, il fut affecté à l'arrondissement de Sarrebourg, le 1^{er} octobre 1933, puis, à partir du 1^{er} mars 1934, chargé en outre de l'arrondissement de Sarreguemines.

Après une collaboration, très remarquable, à la Conférence Economique Impériale qui s'est réunie à Paris, de décembre 1934 à avril 1935, il fut mis à la disposition du Département des Colonies; il s'embarqua à Bordeaux le 16 novembre 1935 pour rejoindre l'A.O.F. en vue de son détachement ultérieur à l'Office du Niger; ce détachement a été officiellement consacré le 10 août 1936, quarante jours seulement avant que la mort vint arracher notre malheureux Camarade à l'affection de sa famille et de tous ses amis.

Dès sa sortie de l'École, Gruber s'était signalé de façon

remarquable par la sûreté de son jugement, la haute tenue de son caractère, son calme cordial et sa franche bonté.

Les Camarades qui l'ont vu débarquer à Dakar ont été frappés par l'ardeur pondérée et profonde qui l'attirait vers cette Boucle du Niger si pleine de mystère pour un débutant.

Quelques semaines après, il était parfaitement adapté physiquement et moralement aux conditions si nouvelles de sa vie de brousse.

Ses quelques mois de services coloniaux auront suffi à se faire unanimement apprécier de ses chefs. Ce passage de l'allocation d'adieu qui fut prononcée sur sa tombe par le Directeur de l'Office du Niger consacre l'opinion générale :

« L'Office du Niger perd en Gruber un collaborateur éminent qui, dans les quelques mois qui ont séparé son arrivée de sa mort, a su faire la preuve, au Service des Travaux dont il était le chef, de ses rares qualités professionnelles et de ses facultés d'équilibre, d'adaptation logique et de vive compréhension. »

L'Office du Niger a décidé qu'un canal ou un ouvrage porterait le nom de Marcel Gruber.

Ainsi sera maintenue vivante, tant chez les coloniaux présents et à venir que parmi les indigènes dont il aura contribué à améliorer les conditions de vie, la mémoire de ce Camarade prématurément disparu à l'aube d'une carrière qui s'annonçait particulièrement brillante.

M. Georges Poulet

Ancien élève de l'École Polytechnique, promotion 1868, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite; Directeur honoraire-Administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de la Provence; ancien Directeur de la Compagnie des Chemins de fer de Santa-Fé (République Argentine); engagé volontaire et médaillé de la guerre de 1870; officier de la Légion d'honneur, décédé le 10 septembre 1936 à l'âge de

88 ans, au Fay (Indre) où il résidait depuis sa mise à la retraite.

La personnalité de M. Georges Poulet qui laisse derrière lui tout un passé de travail, de loyauté et de dévouement, était unanimement respectée dans la région.

Ses obsèques ont eu lieu le 14 septembre à Parnac, au lieu d'une assistance nombreuse et émue.

NOTES ET DOCUMENTS

Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
Vu l'article 5 de la loi du 9 juin 1853;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu la loi du 17 août 1924;
Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ainsi conçu :

« La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois seront divisés en services de la catégorie A et services de la catégorie B. Des règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie B et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs.

« Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs à la catégorie A conserveront le bénéfice des services de la catégorie B pour les années de services qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs »;

Vu le décret du 8 novembre 1932;

Sur les avis des ministres des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Finances, de l'Éducation nationale, de l'Agriculture et de l'Intérieur,

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 8 novembre 1932 est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans la catégorie B prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles les emplois énumérés ci-après :

Postes, télégraphes et téléphones.

Facteurs et facteurs chefs de toutes catégories, facteurs, receveurs.

Agents des installations téléphoniques (jeunes agents, agents adultes et principaux des installations extérieures, monteurs, chefs monteurs, conducteurs des travaux).

Contrôleurs des lignes et des installations.

Chargeurs, brigadiers, chargeurs manutentionnaires, entreposeurs

Agents de surveillance.

Agents principaux de surveillance.

Chefs d'équipe, garde-magasins.

Contrôleurs des services maritimes postaux.

Inspecteurs départementaux.

Intérieur

Contrôleurs généraux.

Commissaires de police de la sûreté nationale.

Commissaires de police municipaux.

Inspecteurs de police de la sûreté nationale

Personnel français des écoles indigènes d'Algérie

Finances

Douanes :

Garde-magasins.

Dames visiteuses du service des douanes.

Contributions indirectes :

Inspecteurs principaux et inspecteurs, à l'exception des agents des services des bureaux

Contributions directes :

Inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs, à l'exception des agents des services des bureaux

Géomètres en chef du cadastre

Éducation nationale

Instituteurs communaux et institutrices

Instituteurs détachés en service spécial.

Agriculture

Gardes généraux.

Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts.

Brigadier-chef, brigadier et palefreniers des haras

Travail

Inspecteurs divisionnaires du travail. Inspecteurs et inspectrices du travail.

Art. 2. — Les ministres des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Finances, de l'Éducation nationale, de l'Agriculture et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

LÉON BLUM.

Le ministre de l'Intérieur,

ROGER SALENGRO.

Le ministre des Finances,

VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'Agriculture.

GEORGES MONNET.

Le ministre de l'Éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ROBERT JARDILLIER.

Règlement d'administration publique pour l'application de l'article premier de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre de la

Défense nationale et de la Guerre, du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du ministre de la Marine, du ministre de l'Air, du ministre de l'Education nationale, du ministre de l'Economie nationale, du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce, du ministre de l'Agriculture, du ministre des Colonies, du ministre du Travail, du ministre des Pensions, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et employés civils des cadres métropolitains sont répartis, pour chaque catégorie, en ce qui concerne l'âge d'admission à la retraite, dans les différents échelons fixés par l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1936, conformément aux dispositions du présent décret et aux tableaux y annexés.

Art. 2. — Le cinquième échelon de la catégorie A comprend l'ensemble des fonctionnaires et employés civils des cadres métropolitains de ladite catégorie, à l'exception de ceux qui sont classés à l'un des quatre premiers échelons, conformément aux dispositions du tableau I annexé au présent décret

Art. 3. — Les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, classés dans la catégorie B prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, sont répartis dans les différents échelons de cette catégorie, conformément aux dispositions du tableau II annexé au présent décret.

Art. 4. — L'application des limites d'âge mentionnées aux tableaux I et II ne peut être étendue par voie d'assimilation à des emplois qui n'y sont pas inscrits.

Art. 5. — Le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine, occupe hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée pour son cadre d'origine.

Art. 6. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} octobre 1939, le personnel de l'enseignement supérieur, de l'enseignement supérieur technique, de l'enseignement des beaux-arts et des enseignements supérieurs assimilés, classé au troisième échelon de la catégorie A, bénéficiera de la limite d'âge prévue pour les fonctionnaires classés au deuxième échelon.

Art. 7. — Le décret du 21 décembre 1928, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, le ministre de la Marine, le ministre de l'Air, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Economie nationale, le ministre des Travaux publics, le ministre du Commerce, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Colonies, le ministre du Travail, le ministre des Pensions, le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

LÉON BLUM

Le ministre de la Défense nationale

et de la Guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

MARC RUCART.

Le ministre de l'Intérieur,

ROGER SALENGRO.

Le ministre des Affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le ministre des Finances,

VINCENT AURIOL.

Le ministre de la Marine,

GASNIER-DUPARC.

Le ministre de l'Air,

PIERRE COT.

Le ministre de l'Education nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'Economie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le ministre des Travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre du Commerce,

PAUL BASTID.

Le ministre de l'Agriculture,

GEORGES MONNET

Le ministre des Colonies,

MARIUS MOUTET.

Le ministre d'Etat

ministre du Travail, par intérim,

PAUL FAURE.

Le ministre des Pensions,

ALBERT RIVIÈRE.

Le ministre des Postes, Télégraphes

et Téléphones,

ROBERT JARDILLIER.

Le ministre de la Santé publique,

HENRI SELLIER.

TABLEAU I

CATÉGORIE A

Ministère de l'Agriculture

Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon).

Néant.

Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)

Néant.

Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)

Inspecteurs généraux des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture; directeur et professeurs de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy, directeurs et professeurs des écoles nationales vétérinaires; directeurs, professeurs et maîtres de conférences à l'institut agronomique

Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Inspecteurs généraux des écoles nationales vétérinaires, des haras, des stations et laboratoires, du service de répression des fraudes, des services sanitaires vétérinaires, des associations agricoles et des institutions de crédit, directeurs des stations et laboratoires; directeurs, professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales d'agriculture, de l'école nationale des industries agricoles de Douai, de l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Ministère de l'Air

Néant. Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)
 Néant. Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)
 Néant. Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)
 Directeur de l'Office national météorologique.
 Néant. Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Ministère des Colonies

Néant. Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)
 Néant. Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)
 Néant. Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)
 Directeurs et professeurs de l'institut national d'agronomie coloniale.
 Néant. Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Ministère des Finances

Néant. Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)
 Néant. Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)
 Néant. Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)
 Inspecteurs généraux des manufactures de l'État; inspecteurs généraux des finances.
 Néant. Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Ministère de la Défense nationale et de la Guerre

Néant. Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)
 Néant. Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)
 Néant. Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)
 Directeur des études, examinateurs des élèves, professeurs, maîtres de conférences d'économie politique et sociale à l'école polytechnique.
 Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Chefs des travaux graphiques, chefs des travaux pratiques, répétiteurs, maîtres de langues, maîtres de dessin, administrateur à l'école polytechnique, bibliothécaires de la section technique de l'artillerie, conservateur des archives de l'artillerie.

Ministère de l'Éducation nationale

Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)
 Professeurs titulaires du Collège de France, professeurs titulaires du muséum d'histoire naturelle.

Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)

Néant.

Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)

Professeurs titulaires et professeurs sans chaire des facultés et instituts des universités, professeurs titulaires de l'école des chartes, professeurs titulaires de l'école des langues orientales vivantes, professeurs titulaires des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice, professeurs titulaires des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, maîtres de conférences des facultés ayant été antérieurement professeurs dans une autre faculté, directeurs d'études de l'école pratique des hautes études, directeurs et astronomes titulaires des observatoires, directeur de l'institut de physique du Globe, directeur et directeur adjoint de l'école normale supérieure.

Inspecteurs généraux de l'instruction publique, recteurs d'académie, directeur de l'école française d'Athènes, directeur de l'école d'archéologie de Rome, membres du bureau des longitudes, directeur de l'institut d'archéologie orientale du Caire, inspecteurs généraux des bibliothèques et des archives, administrateur général et conservateurs chefs de départements de la Bibliothèque nationale, administrateurs des bibliothèques de l' Arsenal et de Sainte-Geneviève, directeur de la bibliothèque et du musée de la guerre, conservateur de la bibliothèque de l'université de Paris, directeur de l'office national des recherches scientifiques et des inventions, directeur et conservateurs des archives nationales, physiciens de l'institut de physique du Globe, membre adjoint du bureau des longitudes, directeur de l'observatoire du parc Montsouris, directeur de l'école normale supérieur d'enseignement primaire

Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Inspecteurs généraux des services administratifs de l'instruction publique, des écoles primaires élémentaires, inspecteurs de l'académie de Paris, inspectrices générales des écoles maternelles.

Beaux-Arts

Néant. Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)
 Néant. Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)
 Néant. Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)

Inspecteurs généraux des beaux-arts, inspecteur général des arts appliqués, inspecteur général de l'enseignement musical, inspecteur de l'enseignement du dessin et des musées, directeur de l'Académie de France à Rome, directeur de l'école supérieure des beaux-arts, directeur de l'école nationale des arts décoratifs, directeur du Conservatoire national de musique et de déclamation, professeurs du Conservatoire national de musique et de déclamation, directeur des musées nationaux, directeur du musée de Cluny, conservateurs des musées nationaux et du musée Guimet, professeurs à l'école du Louvre, inspecteurs généraux des monuments historiques, directeur du musée de sculpture comparée, inspecteurs généraux des bâtiments civils et des palais nationaux.

Limite d'âge de 62 ans (4^e échelon)

Néant.

Enseignement technique

Néant. Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)
 Néant. Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)
 Néant.

Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)

Inspecteurs généraux et inspectrices générales de l'enseignement technique, directeur et professeurs du conservatoire national des arts et métiers, directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Limite d'âge de 62 ans (4^e échelon)

Inspecteurs généraux des services administratifs de l'enseignement technique.

TABLEAU I

CATÉGORIE A

Ministère de l'Intérieur

Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)

Néant.

Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)

Président du conseil de préfecture de la Seine, présidents de sections du conseil de préfecture de la Seine, présidents des conseils de préfecture interdépartementaux.

Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)

Membres du conseil de préfecture de la Seine.

Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Membres des conseils de préfecture interdépartementaux, inspecteurs généraux et inspectrices générales des services administratifs.

Ministère de la Justice

Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)

Néant.

Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)

Néant.

Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)

Néant.

Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Chef du service du secrétariat général au conseil d'Etat, secrétaire du contentieux au conseil d'Etat, secrétaires de section au conseil d'Etat, commis greffiers de la cour de cassation, des cours et tribunaux, secrétaires de parquets des cours et tribunaux, chefs et chefs adjoints du secrétariat des parquets de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine, secrétaire de la présidence du tribunal pour enfants.

Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones

Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)

Néant.

Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)

Néant.

Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)

Inspecteurs généraux du cadre technique des postes, télégraphes et téléphones.

Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Inspecteurs généraux du cadre administratif des postes, télégraphes et téléphones.

Ministère des Travaux publics

Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)

Néant.

Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)

Néant.

Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)

Inspecteur généraux de 1^{re} classe et 2^e classe des ponts et chaussées et des mines, professeurs de l'école nationale supérieure des mines.

Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Officiers de port.

Marine marchande

Limite d'âge 70 ans (1^{er} échelon)

Néant.

Limite d'âge 67 ans (2^e échelon)

Néant.

Limite d'âge 65 ans (3^e échelon)

Trésorier général des invalides de la marine.

Limite d'âge 62 ans (4^e échelon)

Inspecteurs de la navigation et du travail maritime et inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

TABLEAU II

CATÉGORIE B

Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)

Néant.

Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)

Barragistes affectés à des barrages comportant des éléments de fermeture de passe que des moyens mécaniques ne permettent pas de manœuvrer sans risques particuliers et sans fatigues exceptionnelles.

Chefs pontiers et pontiers affectés à des ponts de bateaux du Rhin.

Limite d'âge 57 ans (3^e échelon)

Gardiens de phare affectés à des phares en mer et aux phares suivants : Sénétoise, la Chiappa, Beauduc, Faraman, la Gacholle, Ile de Sein

Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)

Néant.

Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones

Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)

Néant.

Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)

Néant.

Limite d'âge 57 ans (3^e échelon)

Agents des installations téléphoniques (agents des installations extérieures, monteurs, chefs-monteurs, conducteurs des travaux).

Contrôleurs des lignes et des installations.

Brigadiers-chargeurs, chargeurs, manutentionnaires, entreposeurs.

Agents de surveillance.

Agents principaux de surveillance.

Chefs d'équipe, gardes-magasins, agents des services maritimes postaux.

Inspecteurs départementaux.

Facteurs-receveurs, facteurs financiers, facteurs releveurs des boîtes à lettres et facteurs affectés aux travaux préparatoires à la distribution.

Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)

1^o Personnel des services ambulants désignés ci-après :

inspecteurs, contrôleurs principaux, chefs de brigade, contrôleurs, contrôleurs adjoints, commis principaux et commis, agents manipulateurs, courriers ambulants, courriers conducteurs

2° Agents des lignes y compris les chefs d'équipe et conducteurs

3° Facteurs, facteurs-chefs des postes autres que ceux classés au 3° échelon.

Ministère du Travail

Néant. Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)
Inspecteurs divisionnaires du travail
Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)
Inspecteurs et inspectrices du travail
Limite d'âge 57 ans (3^e échelon)
Néant. Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)

Ministère de la Justice

Néant. Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)
Néant. Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)
Néant. Limite d'âge 57 ans (3^e échelon)
Néant. Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)
Personnel de surveillance des services pénitentiaires.

Ministère de l'Intérieur

Néant. Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)
Néant. Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)
Néant. Limite d'âge 57 ans (3^e échelon).
Contrôleurs généraux.
Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)
Commissaires de police de la sûreté nationale, commissaires de police municipaux, inspecteurs de police de la sûreté nationale, inspecteurs de police d'État, gardiens de la paix des polices d'État, personnel français des écoles indigènes d'Algérie.

Ministère des Finances

Néant. Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)
Néant. Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)
Néant. Limite d'âge 57 ans (3^e échelon)
Personnel des douanes : garde-magasins, dames visiteuses
Contributions indirectes : inspecteurs principaux (1).
Contributions directes : inspecteurs principaux (1).
Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)
Personnel des douanes : Capitaines de brigade, lieutenants de 1^{re} classe, lieutenants de 2^e classe, lieutenants de 3^e classe, brigadiers et sous-brigadiers, patrons et sous-patrons, préposés et matelots
Contributions indirectes (1) : inspecteurs, personnel des brigades de surveillance et des recettes, contrôle du service général
Contributions directes (1) : inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs, géomètres en chef du cadastre

(1) A l'exception des agents des services des bureaux.

Ministère de la Marine marchande

Néant. Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)
Néant. Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)
Néant. Limite d'âge 57 ans (4^e échelon)

Gardes maritimes, syndic des gens de mer, remplissant les fonctions de gardes maritimes, personnel de surveillance des pêches

Néant. Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)
Néant. *Ministère de l'Éducation nationale*
Néant. Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)
Néant. Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)
Néant. Limite d'âge 57 ans (3^e échelon)
Néant. Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)

Instituteurs communaux et institutrices, instituteurs détachés en service spécial

Ministère de l'Agriculture

Néant. Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)
Néant. Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)
Néant. Limite d'âge 57 ans (3^e échelon)

Gardes généraux, inspecteurs adjoints, inspecteurs et inspecteurs principaux des eaux et forêts.

Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)
Brigadiers et gardes domaniaux des eaux et forêts, brigadiers et palefreniers des haras

Ministère de la Défense nationale et de la Guerre

Néant. Limite d'âge 62 ans (1^{er} échelon)
Néant. Limite d'âge 60 ans (2^e échelon)
Néant. Limite d'âge 57 ans (3^e échelon)
Infirmières des hôpitaux militaires
Néant. Limite d'âge 55 ans (4^e échelon)

Prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'État, des départements et des communes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Finances, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Colonies et du ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935, qui instituent un prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'État, des départements et des communes et des agents des services publics concédés;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les départements, communes, établissements publics, entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public sont autorisés :

1° A supprimer, à compter du 20 juin 1936, tout prélèvement sur les pensions servies à leurs anciens agents ou à leurs ayants-cause lorsque le montant annuel de la pension, non compris les majorations pour enfants ou indemnités pour charges de famille, est égal ou inférieur à 9.000 fr. ;

2° A compter de la même date, à limiter aux chiffres ci-après le prélèvement sur les pensions d'un montant supérieur à 9.000 fr. :

- 2 % pour les pensions variant de 9.001 fr. à 11.250 fr.
- 4 % pour les pensions variant de 11.251 fr. à 15.000 fr.
- 6 % pour les pensions variant de 15.001 fr. à 22.500 fr.
- 8 % pour les pensions variant de 22.501 fr. à 30.000 fr.
- 10 % pour les pensions supérieures à 30.000 fr.

Dans chaque tranche le montant net de la pension après prélèvement sera toujours au moins égal au montant net maximum de la pension appartenant à la tranche immédiatement inférieure.

Art. 2. — Indépendamment des mesures prévues à l'article précédent, les collectivités susvisées pourront, après avis conforme du ministre des Finances et du ministre intéressé, exonérer de prélèvement les pensions, quel qu'en soit le montant, qui auront été liquidées ou revisées en application d'un règlement de retraites dont les dispositions ne sont pas plus

avantageuses que le régime sous lequel sont placés les fonctionnaires et agents retraités de l'Etat. Les exonérations déjà accordées dans ces conditions seront maintenues de plein droit.

Art. 3. — Seront en outre exonérées du prélèvement les pensions qui n'auront pas fait l'objet d'une mesure de péréquation sur la base des échelles de traitements les plus avantageuses en vigueur avant le 16 juillet 1935.

Art. 4. — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie.

Art. 5. — Le président du Conseil, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Colonies et le ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
LÉON BLUM.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'Intérieur,
ROGER SALENGRO.

Le ministre d'Etat, ministre des Colonies,
par intérim,
MAURICE VIOLETTE.

Le ministre des Travaux publics,
ALBERT BEDOUCÉ.

Nomenclature des textes réglementaires susceptibles d'intéresser les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

Le Comité des P.C.M., sur la proposition de son Président, a décidé, dans sa dernière réunion, de faire paraître périodiquement une nomenclature des textes réglementaires (lois, décrets, arrêtés, circulaires), susceptibles d'intéresser les membres du P.C.M.

La première de ces nomenclatures paraît ci-dessous dans le présent bulletin.

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Réforme de la comptabilité publique. — Contrôle des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires et Comptabilité administrative. | Deux décrets en date du 1 ^{er} septembre 1936. | <i>Journal Officiel</i> du 3 septembre 1936. |
| Organisation du Comité National de Surveillance des prix. | Arrêté du 9 septembre 1936. | <i>Journal Officiel</i> du 9 septembre 1936. |
| Réorganisation du Service Central d'Etudes Techniques du Ministère des Travaux Publics. | Arrêté du 21 septembre 1936 | <i>Journal Officiel</i> du 22 septembre 1936. |
| Réglementation des soupapes de sûreté des appareils à vapeur. | Circulaire du 20 août 1936. | <i>Journal Officiel</i> du 22 septembre 1936. |
| Application de la loi du 21 juin 1936 (semaine de 40 heures) dans les mines de charbon. | Décret du 25 septembre 1936. | <i>Journal Officiel</i> du 27 septembre 1936. |
| Règlement d'administration publique concernant les congés annuels payés dans l'agriculture. | Décret du 26 septembre 1936. | <i>Journal Officiel</i> du 27 septembre 1936. |
| Modification des décrets des 30 janvier 1923 et 11 décembre 1926 concernant les retraites des agents des chemins de fer secondaires. | Décret du 27 septembre 1936. | <i>Journal Officiel</i> du 1 ^{er} octobre 1936. |
| Arrêté relatif au modèle et au mode de pose des plaques d'identité pour automobiles. | Arrêté du 29 septembre 1936 | <i>Journal Officiel</i> du 1 ^{er} octobre 1936. |
| Règlement d'administration publique déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risques particuliers ou fatigues exceptionnelles). | Décret du 25 septembre 1936. | <i>Journal Officiel</i> du 27 septembre 1936. |
| Règlement d'administration publique pour l'application de l'article premier de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté. | Décret du 25 septembre 1936 | <i>Journal Officiel</i> du 27 septembre 1936.. |



Nominations, Démissions, Mutations

Nominations

*Cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics
(mines, électricité et combustibles liquides).*

Par arrêté en date du 22 juin 1936, ont été nommés :

*Attaché chargé du service parlementaire
(Chambre des députés).*

M. Moatti.

Chargés de mission.

MM. Birouste et Lalba-Lacoste

*Cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics
(mines, électricité et combustibles liquides)*

Par arrêté en date du 8 septembre 1936, M. Pierre Seyer, ingénieur au corps des mines, a été nommé chargé de mission au cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics (mines, électricité et combustibles liquides).

Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1936, M. Henri Bedouce a été nommé chef du secrétariat particulier du ministre des Travaux publics

Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1936, M. Weill-Raubaud (Robert-Gabriel) a été nommé chef adjoint chargé des études administratives au cabinet du ministre des Travaux publics.

Par décret du 16 septembre 1936, rendu sur le rapport du ministre des Travaux publics, les ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe, ont été nommés ingénieurs en chef de 2^e classe pour prendre rang du 1^{er} octobre 1936 :

MM Leroux (Marcel-Emile-Armand).
Scaillherez (Henri)
Cazes (Pierre-Jean-Alexandre).
Robert (Louis-Paul-Antoine).
Vidal (Paul-Alexandre-Joseph)
Desvignes (Louis-Jean-Baptiste-Michel).
Ygoulin (Albert-Adrien-Justin).
Martin (Jean-Louis-Joseph).
Partridge (Jean-William).

Par arrêté du 29 septembre 1936, le tableau d'avancement des ingénieurs des mines a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1936, savoir :

1^o Pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe.

A — Première partie du tableau. — Cadre ordinaire.
MM. Thiberge, Weill, Le Sueur.

B. — Deuxième partie du tableau. — Services détachés
M. Painvin.

2^o Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe.
(Inscriptions nouvelles.)

Inscriptions antérieures maintenues

MM. Drouard, Migaux, Schneider, Roux dit Leroux, Damian

Par décret du 29 septembre 1936, M. Thiberge, ingénieur en chef hors classe des mines, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe, a été nommé inspecteur général de 2^e classe des mines, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1936.

Par décret du 29 septembre 1936, ont été nommés ingénieurs en chef des mines de 2^e classe, pour prendre rang du 1^{er} novembre 1936, les ingénieurs ordinaires des mines de 1^{re} classe, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef des mines de 2^e classe, dont les noms suivent :

MM. Durand (Jules-Armand)
Lenhardt (Edgard-Alexis).
Fanton-d'Andon (André-Aimé-Hippolyte).
Mayer (Armand)

Par arrêté en date du 29 septembre 1936, les avancements suivants ont été accordés dans le personnel des ingénieurs des mines, savoir :

- 1^o Ingénieurs en chef de 1^{re} classe promus hors classe
MM. Lévy (René), Reufflet, Demay.
 - 2^o Ingénieurs en chef de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.
MM Blum-Picard, Friedel.
 - 3^o Ingénieurs ordinaires de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.
MM Armanet, Bichelonne, Coste, Adam, Vieux
 - 4^o Ingénieurs ordinaires de 3^e classe promus à la 2^e classe.
MM Charbonneaux, Robert, Dodu, Delacote, Goguel, Mandel, Jouven, Borgeaud, Degot, Legoux, Moch
- Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} juillet 1936.

Liste des élèves ingénieurs de l'Ecole nationale supérieure des mines ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des mines.

Par arrêté en date du 7 octobre 1936, le diplôme d'ingénieur au corps des mines a été accordé aux élèves ingénieurs sortant de l'Ecole nationale supérieure des mines dont les noms suivent :

M. Fischesser (Raymond-Pierre).
M. Turquet de Beauregard (Gabriel-Jules-Marie).
M. Allais (Maurice-Félix-Charles)

Mutations

Aux termes d'un arrêté du 14 septembre 1936, M. Chauchoy, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Reims, sera chargé, sur sa demande, à la résidence de Chartres, à dater du 1^{er} octobre 1936, de l'arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Nicolau, précédemment mis à la disposition du ministère des Colonies

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département d'Eure-et-Loir et au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Eure dans le même département.

Aux termes d'un arrêté du 15 septembre 1936, M. Baste, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1^{re} classe à La Rochelle, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sera chargé, à la résidence de Niort, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Jomier, admis à faire valoir ses droits à la retraite, savoir :

- 1^o Service ordinaire du département des Deux-Sèvres;
- 2^o Service de la navigation de la Sèvre Niortaise;
- 3^o Service du port de Marans, du canal maritime de Marans au Braut et de la Sèvre maritime;
- 4^o Service du contrôle des voies ferrées du port de Marans.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Ces dispositions auront leur effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. Jomier, maintenu provisoirement en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par arrêté du 30 septembre 1936, M. Daval, ingénieur en chef hors classe des mines à Alès, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Paris, à dater du 1^{er} novembre 1936, du 2^e arrondissement minéralogique de Paris, en remplacement de M. Thiberge.

Aux termes d'un arrêté en date du 29 septembre 1936, M. Mayer, nommé ingénieur en chef de 2^e classe des mines, sera exclusivement chargé en cette nouvelle qualité, à dater du 1^{er} novembre 1936, de la direction du service de statistique et de documentation.

Aux termes d'un arrêté en date du 6 octobre 1936, M. Claudon (René), ingénieur en chef de 1^{re} classe des ponts et chaussées au Mans, sera attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle général des chemins de fer en qualité de commissaire en chef du contrôle adjoint au directeur général des chemins de fer, en remplacement de M. Henri Michel, décédé

Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} décembre 1936.

M. Martin (Louis-Jean), ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, remis sur sa demande par le ministère des Affaires étrangères à la disposition de l'administration des travaux publics, sera attaché, à la résidence de Paris, au secrétariat de la 3^e section du conseil général des ponts et chaussées, en remplacement de M. Bonnisseau.

Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} octobre 1936

Modifications dans la Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc...

Composition de la commission des marchés des grands réseaux de chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, du ministre des Finances et du ministre de l'Economie nationale,

Vu la loi du 8 juillet 1933 approuvant l'avenant à la convention du 28 juin 1921, passé le 6 juillet 1933 entre l'Etat et les grands réseaux de chemins de fer;

Vu le décret du 6 janvier 1934 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des marchés des grands réseaux de chemins de fer;

Vu le décret du 17 mars 1936,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé du 6 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Des rapporteurs spéciaux peuvent être adjoints

à la commission par arrêté du ministre des Travaux publics; leur nombre ne sera pas supérieur à neuf.

(Le reste de l'article sans changement)

ART. 2. — Le ministre des Travaux publics, le ministre des Finances et le ministre de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

ALBERT BEDOUCE.

Le ministre des Finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre de l'Economie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Modifications dans la répartition des services

Service central d'études techniques

Le ministre des Travaux publics,
Vu l'article 2 de la loi du 18 août 1936;
Vu l'arrêté du 18 décembre 1918;
Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER — Le service central d'études techniques, placé sous l'autorité du ministre des Travaux publics, a pour mission de :

a) Etablir des types d'ouvrages d'art courants répondant aux règlements techniques en vigueur, tenir la collection de ces types d'ouvrages à la disposition des services du ministère des Travaux publics et communiquer, éventuellement, ces types aux administrations qui en feraient la demande;

b) Rédiger, examiner et étudier les projets d'ouvrages d'art, ainsi que toutes questions de construction et de réglementation technique dont il est saisi par le ministre.

ART. 2. — Le service central d'études techniques comprend en principe :

1° Un inspecteur général ou un ingénieur en chef, chef de service, et un ingénieur en chef adjoint;

2° Trois ingénieurs des ponts et chaussées;

3° Neuf ingénieurs des travaux publics de l'Etat;

4° Six adjoints techniques;

5° Quatre agents de bureau.

ART 3 — Les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1918 sont abrogées.

Fait à Paris, le 21 septembre 1936.

ALBERT BEDOUCE

Attributions du sous-secrétaire d'Etat (mines, électricité et combustibles liquides).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 4 juin 1936 nommant un sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics (mines, électricité et combustibles liquides);

Vu le décret du 19 juin 1936 fixant les attributions du ministre de l'Economie nationale,

Vu le décret du 25 juin 1936 portant rattachement de l'Office national des combustibles liquides au ministère des Travaux publics;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Economie nationale

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — M Paul Ramadier, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics, est chargé, au nom et par délégation du ministre des Travaux publics, des questions intéressant l'Office national des combustibles liquides, la direction des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique.

Il prépare tous les projets de loi relatifs aux services dont il est chargé et en soutient la discussion devant les Chambres. Il prépare également tous les projets de décret et signe tous arrêtés, instructions, circulaires et autres décisions nécessaires pour assurer l'exécution de ces services

Il a, en outre, la délégation permanente de la signature pour toutes les affaires des autres services que le ministre des Travaux publics renvoie à sa décision

ART. 2. — Les propositions concernant la nomination et l'affectation du personnel nécessaire à l'exécution des services dont il est chargé seront visées par le sous-secrétaire d'Etat avant d'être soumises au ministre des Travaux publics.

ART 3. — Le ministre des Travaux publics et le ministre de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 29 juin 1936

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

ALBERT BEDOUCE.

Le ministre de l'Economie nationale,
CHARLES SPINASSE.



COMMUNICATIONS PERSONNELLES

I. — Changements d'adresse

A. — Ponts et Chaussées.

Inspecteur général.

M. Bauer, 5, rue de Florence, Paris (8^e)

Ingénieurs en Chef.

MM. Girardot, 112, faubourg d'Angoulême, Limoges.
Hubie, 3, avenue de la Porte d'Auteuil, Paris (16^e).
Lang, 11 bis, rue Saint-Dominique, Paris, et 22, place
de la Gare Strasbourg.
Scaillierez, 11, rue des Capucins, Bourg.

Ingénieurs ordinaires.

MM. Bouquet des Chaux, 25, rue Jean-Jaurès, Casablanca
Deroche, Dakar (Sénégal).
Féron, Chemin de fer T.N. Thiès (Sénégal).
Girod, rue Grande, Héricy (Seine-et-Marne)
Guerrini, 10, boulevard Garisson, Montauban.
Guzau, 18, rue Tariel, Issy-les-Moulineaux.
Planté, Fort-Dauphin (Madagascar).
Pousset, 1, place du Synode, Saintes.
Sindzinger, 12, rue Brancion, Paris (15^e).

B. — Mines.

Ingénieur ordinaire

M. Angot, chez M. Masson, 5, rue Nicolas-Chuquet, Paris.
(7^e).

II. — Démissions de l'Association

MM. Callon, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en
retraite.
Hubie, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en
activité.

III. — Décès

MM. Bienvenue, Inspecteur général des Ponts et Chaussées
en retraite.
Le Chatelier, Inspecteur général des Mines en retraite.
Maison, Inspecteur général des Mines en retraite.
Mouret, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en
retraite.
Poulet, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en
retraite
Bonnevalle, Ingénieur des Ponts et Chaussées en
retraite.
Branquart, Ingénieur des Ponts et Chaussées en re-
traite.
Gruber, Ingénieur des Ponts et Chaussées en activité.
Michel (Henri-Georges), Ingénieur des Ponts et Chaus-
sées en activité.

IV. — Deuil

M. René Litz, Ingénieur des Ponts et Chaussées, fait part
du décès de Mme Jean Litz, sa mère (Saint-Dié, le 7 sep-
tembre 1936).

M. Le Sueur, Ingénieur en chef des Mines, fait part du
décès de M. Pierre Le Sueur, son père, Intendant militaire de
1^{re} classe en retraite (Nantes, 23 août 1936).



DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Questions écrites

(J. O. du 13-9-36)

COLONIES

328. — *M. de Beaumont* demande à *M. le ministre des Colonies* : 1° pour quelles raisons les ingénieurs principaux du cadre permanent des travaux publics de l'Indochine ne sont pas traités comme leurs collègues du cadre général des travaux publics des colonies au point de vue, tant des soldes et accessoires, qu'à celui de l'avancement en classes et grades ; 2° pour quelles raisons les ingénieurs en service détaché et appartenant déjà au corps des ponts et chaussées ou n'en faisant partie que sous réserve de donner satisfaction pendant cinq années dans les colonies, sont traités, au point de vue solde et accessoires, autrement que les ingénieurs principaux et ingénieurs en chef du cadre local auxquels ils sont assimilés par décret et pourquoi ne sont pas appliquées les dispositions de l'article 9, chapitre 1^{er}, de l'arrêté du 16 mai 1916 réglementant le service des travaux publics de l'Indochine, ainsi conçu : « Le personnel des travaux publics comprend : a) un personnel permanent chargé en principe d'assurer le service permanent ou normal ; b) un personnel détaché des cadres métropolitains ou du cadre général des travaux publics des colonies, destiné à compléter en tant que de besoin l'effectif du personnel permanent et à assurer l'exécution des travaux d'emprunt et des travaux extraordinaires. » Or, ces emplois, de caractère permanent, sont confiés à des ingénieurs n'appartenant pas au cadre permanent et qui, ne faisant qu'un séjour insuffisant en Indochine, la privent du fruit de leur expérience et ne permettent pas à cette colonie d'avoir un cadre des travaux publics sérieusement organisé dont les agents peuvent compter sur l'accès aux

grades les plus élevés en récompense de leur travail et de leur dévouement (*Question du 2 juillet 1936*.)

Réponse. — 1° Les ingénieurs principaux du cadre permanent des travaux publics de l'Indochine ne sont pas traités comme leurs collègues du cadre général des travaux publics des colonies du fait que leur situation a été réglée jusqu'à présent par un décret spécial à cette colonie autre que celui relatif au personnel du cadre général précité. Le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel, publié au *Journal officiel* de la République française du 15 du même mois prévoit en son article 1^{er} qu'un décret sera pris sur avis du ministre des Travaux publics pour fixer la date et les conditions de son application à l'Indochine. L'application dudit article fera disparaître les différences de traitement dont se plaint *M. de Beaumont* ; 2° la situation des fonctionnaires du ministère des Travaux publics mis à la disposition du ministre des Colonies pour servir en Indochine résulte du fait que leur situation a également été réglée jusqu'à ce jour par un décret spécial pris en accord avec le ministre des Travaux, décret dont les dispositions se trouveront abrogées dès l'application à l'Indochine des dispositions du décret susvisé du 9 mai 1936. Par ailleurs, et contrairement à l'affirmation de l'honorable député, les ingénieurs des ponts et chaussées restent longtemps en Indochine et il peut être affirmé que les services qu'ils rendent sont d'une qualité au moins aussi bonne que ceux de leurs collègues du cadre permanent ; il ne saurait d'ailleurs en être autrement si l'on tient compte de la solide formation aussi bien théorique et technique qu'administrative dont bénéficient ces ingénieurs qui proviennent des corps techniques métropolitains



ABONNEMENTS CIRCULANTS

Erratum à la circulaire du 25 septembre 1936

Liste des Périodiques

Pour le n° 53, au lieu de 23, » — 20, » — 25, » — 5, »
— 25, », lire 23, » — 20, » — 10, » — 5, » — 25, »



RÉSULTATS D'ADJUDICATIONS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PONTS ET CHAUSSEES

Adjudication du 15 septembre 1936

1^{er} lot — *Route Nationale N° 7* — Elargissement de la
chaussee entre 1 km 600 et 10 km (Communes de Neuvy-
sur-Loire et de La Celle-sur-Loire) Fournitures de pierres
brutes

1° *Extrait du Detail estimatif*

Pierre brute rendue a pied-d'oeuvre sur les routes de la
1^{re} section 6 500 m3 40 fr

2° *Rabais consentis*

M. Martinez, entrepreneur à Tarsul, par Courtivron (Côte-
d'Or) 7 %, Adjudicataire





ÉTABLISSEMENTS

DAVEY BICKFORD SMITH & Co

Explosifs de Mines

6, RUE STANISLAS GIRARDIN, ROUEN (S.-L.)



SOCIÉTÉ ROUTIÈRE COLAS

39, rue du Colisée -- PARIS (8^e)

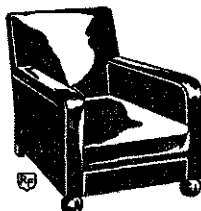
Tél. Elysées 39-63 (4 lignes groupées)

ALPHASTICMAC

Matériaux enrobés d'un produit bitumeux spécial
et appliqués à froid

POUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS
TAPIS ANTIDÉRAPANTS -- QUAIS DE GARES
LE REPROFILAGE DE CHAUSSÉES
LA CORRECTION DE BOMBEMENTS

*50% moins cher
à la fabrique*



FAUTEUILS
CUIR PATINÉ
GRAND CONFORT
FORMES NOUVELLES

DEPUIS **175 F**

200 MODÈLES
EN ATELIER
ASSISTEZ A LA
FABRICATION

CONSTANT 42, RUE CHANZY
PARIS - XI^e
ROQ. 10-04. CATALOGUE 56 FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales aux élèves des « Ponts ».
Choix unique de fauteuils decorateurs, grand luxe

BITUME FILLÉRISÉ NATIF DE TRINIDAD

ROUTES ET TERRASSES pour tous pays
Produit unique pour
AMÉLIORATIONS DES GOUDRONS
DES
TARMACADAMS ET DES BRAIS
par addition de Trinidad en poudre

Tél. : Trinité 01-14. PARIS
Sté LA TRINIDAD 12, rue de la Tour-des-Dames

SOCIÉTÉ DU
GAZ DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs

6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9^e

■

GOUDRONS PREPARES

POUR LES ROUTES

Conformes aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

BRAIS

POUR: TARMACADAM
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX
JOINTOIENT
DES PAVÉS DE BOIS

HUILES

POUR : FLUXAGE DES BITUMES
IMPRÉGNATION DES PAVÉS
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (1^{re})

Tél. TRUDAINE 73.00 (10 lignes)

R.C. Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS.83. PARIS